

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 4 de l'ordre du jour

CX/FL 14/42/4

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

**Quarante-deuxième session
Rome, Italie, 21-24 octobre 2014**

**Aquaculture biologique (Révision des Directives concernant la production, la transformation,
l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques)**

OBSERVATIONS DE :

ARGENTINE
BRÉSIL
COSTA RICA
KENYA
NICARAGUA

ARGENTINE

Table des matières

Avant-propos :

Paragraphe 4

Le libellé suivant est proposé afin que l'expression *exploitation agricole* soit remplacée par *système de production agricole et aquatique*.

4. Les présentes directives établissent les principes de la production biologique au niveau ~~de l'exploitation agricole~~ du système de production agricole et aquatique, de la préparation, du stockage, du transport, de l'étiquetage et de la commercialisation des produits. Elles établissent en outre ce qu'il est permis d'employer pour fertiliser le sol et l'amender, pour lutter contre les organismes nuisibles et les maladies ~~des plantes~~, et en guise d'additifs alimentaires et d'auxiliaires technologiques. En ce qui concerne l'étiquetage, l'utilisation de termes laissant croire à l'emploi de méthodes de production biologique est limitée aux produits provenant d'opérations soumises à la surveillance d'un organisme ou d'une autorité officielle de certification.

Justification : L'aquaculture peut avoir cours dans des exploitations agricoles, dans des cages suspendues ou dans des milieux naturels, lesquels sont tous englobés par l'expression *systèmes de production aquatique*. Dans ce contexte, le concept des organismes nuisibles est plus vaste et ne vise pas que ceux qui s'attaquent aux plantes.

Paragraphe 6

Nous proposons de remplacer *culturales* par *production* en libellant le texte comme suit :

6. Les pratiques ~~culturales~~ de production biologiques ne peuvent garantir que les produits sont totalement exempts de résidus, en raison de la pollution générale de l'environnement.

Justification : Cela permet l'inclusion des systèmes aquatiques.

Paragraphe 7

Nous proposons d'en modifier le libellé comme suit :

« 7. La production de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique est un système de gestion holistique de la production qui favorise la santé de l'écosystème agraire et aquatique, y compris la biodiversité, et les cycles biologiques et augmente l'activité biologique ~~des sols ou de l'eau~~ dans les écosystèmes de production. Elle privilégie les pratiques de gestion plutôt que ~~les facteurs de production~~ l'incorporation et l'utilisation d'intrants d'origine extérieure au système de production, en tenant compte du fait que les systèmes locaux doivent s'adapter aux conditions régionales. Dans cette optique, des méthodes culturelles, biologiques et mécaniques sont, dans la mesure du possible, utilisées de préférence aux substances de synthèse, pour remplir toutes les fonctions spécifiques du système. Un système de production biologique est conçu pour :

- a) augmenter la diversité biologique dans l'ensemble du système;
- b) accroître l'activité biologique ~~des sols ou des eaux~~ dans les écosystèmes de production;
- c) maintenir la fertilité des sols ou la qualité de l'environnement aquatique à long terme;
- d) recycler les déchets d'origine végétale et animale afin de restituer les éléments nutritifs à la terre, réduisant ainsi le plus possible l'utilisation de ressources non renouvelables;
- e) s'appuyer sur les ressources renouvelables dans les systèmes de production de denrées alimentaires agricoles organisés localement;
- f) promouvoir le bon usage des sols, de l'eau et de l'air et réduire le plus possible toutes les formes de pollution que les pratiques culturelles de production alimentaire pourraient provoquer;
- g) manipuler les produits alimentaires agricoles, en étant notamment attentif aux méthodes de transformation, afin de maintenir l'intégrité biologique et les qualités ~~essentiels~~ intrinsèques du produit à tous les stades;

h) préserver les ressources naturelles aquatiques;

i) préserver l'environnement marin ou dulçaquatique dans le cas de l'aquaculture en réduisant à un niveau minimal les répercussions environnementales;

j) être mis en place ~~sur une exploitation~~ au sein d'un système de production existant après une période de conversion, dont la durée est déterminée par des facteurs spécifiques du site, ~~comme~~ par exemple l'historique particulier de la terre ou du milieu aquatique et les types de plantes, de bétails ou d'organismes aquatiques à produire.

Remarque : Les mots rayés dans la version espagnole « concreto la tierra y del » ne figurent que dans cette version.

Justification : Les modifications visent à utiliser l'expression « système de production » pour désigner les systèmes terrestres et aquatiques et l'expression « système alimentaire » pour traiter des aliments aptes à nourrir.

Section 1. Domaines d'application

Le libellé suivant est proposé :

1.1 Les présentes directives s'appliquent aux produits suivants qui portent ou sont destinés à porter des indications se référant aux modes de production biologique :

a) les végétaux et les produits végétaux non transformés, les algues et leurs produits, les animaux d'élevage et les produits des animaux d'élevage non transformés, et les animaux d'aquaculture et leurs ~~les~~ produits ~~des animaux d'aquaculture~~, dans la mesure où les principes de production et les règles d'inspection spécifiques les concernant sont donnés aux Annexes 1 et 3; et

Justification : Cette modification simplifie le libellé.

Section 2. Description et définitions :

Le libellé suivant est proposé :

« 2.1. Description :

Les aliments ne devraient se référer aux modes de production biologique que s'ils proviennent d'un système de production biologique utilisant des pratiques culturales, visant à créer des écosystèmes propres à assurer une productivité durable et à lutter contre les plantes adventices, les organismes nuisibles et les maladies grâce à une diversité de formes de vie interdépendantes, au recyclage des résidus végétaux et animaux, à la sélection et à la rotation des cultures, à la circulation et à la gestion des eaux, au labourage et à la culture. »

Justification : La circulation des eaux constitue l'une des pratiques de gestion.

2.2 Définitions

« Algues »

Le remplacement de la définition d'*algues* par la définition suivante est proposé :

« **Algues** : Plantes du groupe des thallophytes unicellulaires ou multicellulaires vivant préférentiellement en milieu aquatique, que ce soit dans l'eau douce ou l'eau de mer, et contenant généralement de la chlorophylle, laquelle est parfois masquée par d'autres pigments multicolores. Le thalle multicellulaire s'apparente à un filament ou à un ruban et peut comporter des ramifications. »

Justification : Cette définition est plus complète, car elle englobe à la fois les microalgues et les macroalgues, elle précise le fait qu'elles vivent dans l'eau douce ou salée et elle évite la désignation de tout type d'algue particulier.

2.2 Définitions

« Produit alimentaire/produit d'origine agricole »

L'élimination de cette définition est proposée.

~~**Produit alimentaire/produit d'origine agricole** : tout produit ou denrée agricole, à l'état brut ou transformé, commercialisé en vue de la consommation humaine (à l'exclusion de l'eau, du sel et des additifs) ou de l'alimentation animale.~~

Justification : Cette définition recoupe celle-ci : **Produit alimentaire/produit d'origine agricole ou aquacole**

« Aquaculture »

Nous proposons l'ajout des mots suivants dans la définition proposée :

Aquaculture : *élevage ou culture d'organismes aquatiques dans les régions continentales ou maritimes, y compris des interventions durant le processus d'alevinage ou de culture visant à augmenter la production et impliquant également la propriété individuelle ou sociale du stock concerné.*

Justification : L'ajout complète la définition en clarifiant l'environnement dans lequel l'activité peut avoir cours.

« Cycle de production »

Le libellé suivant est proposé :

(Aquaculture) cycle de production : *durée de vie d'un animal d'aquaculture ou d'une algue d'un organisme aquatique d'aquaculture du tout premier stade de la vie à celui de la récolte.*

Justification : En traitant des *organismes aquatiques*, la définition fait référence aux organismes qu'englobent les domaines d'application des directives.

« Organismes aquatiques »

L'ajout de la définition d'*organismes aquatiques* est proposé en recommandant d'y intégrer les poissons, les amphibiens, les crustacés, les mollusques, les algues et les plantes aquatiques, de même que le zooplancton et les autres organismes utilisés pour nourrir les animaux.

Organismes aquatiques : *comprennent les poissons, les reptiles, les amphibiens, les crustacés, les mollusques, les algues, les plantes aquatiques et les autres organismes aquatiques dont le cycle de vie partiel ou complet est directement lié à l'eau et qui proviennent de la récolte ou de la culture sauvage. Ils englobent aussi les autres organismes aquatiques utilisés pour nourrir les animaux.*

Justification : Ces concepts sont suffisamment importants pour être définis en détail plutôt que dans un pied de page. Le fait d'inclure tous les organismes énumérés ci-dessus permet de produire des aliments à partir d'une plus vaste gamme d'organismes. Non seulement cette définition élargie permet-elle à des produits traditionnels existants de devenir biologiques, mais elle ouvre aussi la porte à l'investissement de nouvelles sommes aux fins de la récolte de tels organismes dans le but d'offrir aux consommateurs un éventail plus vaste de produits de l'aquaculture biologique.

Les systèmes aquatiques sont de plus en plus mis à contribution pour répondre aux besoins alimentaires humains mondiaux. En raison de la pénurie de terres agricoles dans certaines régions et de la dégradation du sol, l'approvisionnement alimentaire que procurent les systèmes aquatiques a gagné en importance.

Selon le rapport de la Banque mondiale n° 83177 GLB, intitulé *Fish to 2030: Prospects for fisheries and aquaculture*, la population mondiale atteindra 9 milliards de personnes d'ici 2050. En conséquence, l'agriculture mondiale et le secteur de l'alimentation doivent s'assurer de combler les besoins alimentaires et nutritifs de cette population croissante en intensifiant la production et en réduisant le gaspillage. Le rapport traite aussi de l'évolution de la pêche et de l'aquaculture en constatant qu'au cours des dernières décennies, les produits de la pêche mondiale sont passés de 63 millions à 93 millions de tonnes (une augmentation de 47 %) tandis qu'au cours de la même période, les produits de l'aquaculture ont connu une croissance de 5 à 65 millions de tonnes (une hausse de 1 300 %). Tout indique que l'aquaculture joue un rôle important comme source alimentaire et qu'en raison de la pollution environnementale restreignant la pêche, cette tendance se confirmera.

En ce qui a trait aux besoins alimentaires mondiaux à moyen terme, l'ajout aux normes du Codex de plus d'organismes permettant la production d'aliments est nécessaire et opportun.

« Eau propre »

Nous proposons d'y inclure la notion d'*organismes aquatiques* et d'en modifier le libellé comme suit :

[Eau propre : eau ~~provenant d'une source où le niveau de contamination microbiologique nuisible, la teneur en substances nocives et/ou la quantité de plancton toxique ne sont pas susceptibles~~ qui ne crée pas une pollution biologique et/ou chimique additionnelle dans une mesure telle qu'elle pourrait compromettre l'innocuité des ~~poissons, mollusques et crustacés~~ organismes aquatiques ou ni de leurs produits destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux.]

Justification : Il convient de recourir à des termes plus généraux en traitant des sources de pollution. Cette définition vise aussi les produits destinés à l'alimentation des animaux, ce qui concorde avec l'amendement apporté au paragraphe 1.1.b) de la Section 1. intitulée *Domaines d'application*.

« Système de recirculation fermé »

L'intégration d'une définition des systèmes de ce type est jugée nécessaire pour faire en sorte qu'ils ne soient pas perçus à tort comme des systèmes de confinement.

Nous soutenons l'option 2 en y apportant les modifications suivantes :

[Option 2 : Système de recirculation fermé : installation confinée (sur terre ou à bord d'un navire) n'ayant qu'une communication très restreinte, contrôlée au moyen de barrières, avec les eaux libres, où la recirculation dépend d'un apport ~~permanent~~ d'énergie extérieure, préférentiellement de sources renouvelables, pour le pompage et la circulation de l'eau, ~~et équipée d'un système de traitement des effluents pour permettre la réutilisation de l'eau.~~] Ces systèmes comprennent le traitement de l'eau aux fins de la recirculation et le compostage des effluents destinés à être utilisés à d'autres fins.]

Justification : Il est important de préciser le type de traitement dont l'eau des systèmes de recirculation devrait faire l'objet, et en conséquence, nous proposons que ces concepts soient décrits dans une définition distincte de celle des systèmes de confinement. Qui plus est, ces systèmes nous permettraient de réduire la consommation d'eau que requièrent les systèmes ouverts, ce qui s'harmonise avec les principes de la production biologique et faciliterait l'arrivée sur le marché de plus d'exploitants gérant les systèmes biologiques. La dernière phrase du paragraphe vient clarifier le fait que l'eau à recycler doit faire l'objet d'un traitement et que celle des effluents doit faire l'objet d'un autre traitement.

« Système de confinement »

Le libellé suivant est proposé :

Système de confinement : ~~équipement pour l'élevage d'animaux d'aquaculture et la culture d'algues~~ installations pour l'élevage des organismes aquatiques qui réduisent à un niveau minimal le risque de dispersion ~~des de ces organismes aquatiques concernés~~ – par exemple des cages (parcs en filet), des étangs et des bassins, des filières d'élevage et des radeaux auxquels sont suspendues des cordes sur lesquelles se fixent les organismes et des sacs-filets pour les mollusques organismes bivalves.

Justification : Le terme *installations* est plus approprié qu'*équipement* dans ce contexte. Les filières font partie de l'équipement de pêche plutôt que d'élevage.

« Produit alimentaire/produit d'origine agricole »

Le libellé suivant est proposé :

Produit alimentaire/~~produit~~ d'origine agricole ou aquatique : tout produit ou denrée agricole, à l'état brut ou transformé, commercialisé en vue de la consommation humaine (à l'exclusion de l'eau, et du sel ~~et des additifs~~) ou de l'alimentation animale.

Justification : L'amendement suggéré nous permet de clarifier qu'à des fins d'alimentation, un *produit alimentaire* n'est pas synonyme de *produit d'origine agricole ou aquatique* qui pourrait correspondre à une fibre textile (de la laine, du jute). De plus, *et des additifs* est supprimé de sorte que la définition s'harmonise avec les dispositions énoncées au paragraphe 3.6 b) de la Section 3 intitulée *Étiquetage*.

« Médicament vétérinaire »

Le libellé suivant est proposé :

Médicament vétérinaire : toute substance appliquée ou administrée à des animaux producteurs de nourriture, tels que ceux de race de boucherie ou de race laitière, volailles, ~~poissons~~ organismes aquatiques ou abeilles, qu'elle soit utilisée dans un but thérapeutique, prophylactique ou diagnostique, ou en vue de modifier des fonctions physiologiques ou le comportement.

Justification : Dans le but de respecter les domaines d'application.

Section 3. Étiquetage

Paragraphe 3.6

L'ajout du mot *entre* est proposé dans la version originale afin de clarifier le libellé, mais ne s'applique pas à la version française qui contient déjà le mot *entre* :

« ... en particular para los productos que contengan entre 95% y 70% de ingredientes orgánicos »

Section 5. Conditions à l'inscription de substances à l'Annexe 2 et critères pour l'établissement de listes de substances par les pays

5.1 d Nous proposons d'ajouter ce qui suit à la fin de la première phrase :

« d) si elles sont employées pour nettoyer et désinfecter les étangs, les cages, les bâtiments et les installations utilisés pour la production aquacole, dans la mesure où :

- elles sont essentielles pour la lutte contre un organisme nuisible ou une maladie particulière pour lesquelles il n'existe pas d'autres procédés de nature biologique, physique, ou reproductive alternatives ni de pratiques de gestion efficaces; et
- leur utilisation ~~devrait prendre~~ prend en compte la possibilité d'impact nocif sur l'environnement, l'écologie (particulièrement les organismes non ciblés), les organismes aquatiques et la santé des consommateurs; et
- ~~les substances sont d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale et peuvent subir les traitements suivants d'ordre : physique (par exemple, mécanique, thermique); enzymatique; microbion (par exemple, compostage, digestion);~~
- leur utilisation peut être restreinte à des conditions, à des régions ou à des denrées spécifiques. »

Justification : Le quatrième point devrait être supprimé, car nous traitons ici des substances utilisées pour le nettoyage et la désinfection.

Section 6. Systèmes d'inspection et de certification

Il est proposé d'en améliorer le libellé comme suit :

« 6.8 Durant l'enregistrement de l'exploitation aquacole/de l'unité de récolte d'algues par l'organisme ~~de certification agréé~~ de contrôle/certification, le producteur doit présenter à celui-ci un plan de gestion biologique annuel aux fins de vérification pendant l'inspection. Le plan doit être mis à jour annuellement. »

Annexe 1. Principes de production biologique

A1 Végétaux et produits végétaux

A2 ~~Algues et leurs produits~~

Nous proposons d'en modifier le titre comme suit :

A2 Algues, plantes aquatiques et leurs produits

Justification : L'Argentine propose qu'en plus des algues et de leurs produits (plantes avasculaires), les plantes vasculaires qui croissent en milieu aquatique soient aussi incluses de sorte que les plantes en

question qui sont ou pourraient à l'avenir se révéler indiquées pour la consommation humaine ou animale y figurent.

Il est important de comprendre que chaque occurrence de l'expression *les algues et leurs produits* devrait être remplacée par « les algues, les plantes aquatiques et leurs produits ».

Paragraphe 2

2. Les algues, les plantes aquatiques et leurs produits récoltés peuvent être vendus en tant que produits biologiques lorsque ces directives sont respectées. Les critères relatifs à l'emplacement des unités d'élevage d'aquaculture du paragraphe 4 de la Section B2 de ces directives doivent s'appliquer selon qu'il sera approprié aux unités de production de culture des algues et des plantes aquatiques. Si ~~une autorité compétente autorise une durée de conversion inférieure à 12 mois, celle-ci doit correspondre au moins à la durée d'un cycle de production.~~

Remarque : La phrase suivante dont le retrait est demandé dans la version espagnole était absente de la version française : ~~Asimismo deberán aplicarse a las unidades de producción de algas los criterios de conversión relativos a las plantas y productos vegetales contenidos en estas Directrices (Anexo I.A, 1-4).~~

Nous suggérons de remplacer la troisième phrase du paragraphe au sujet de la durée de conversion par le texte suivant :

« Le critère suivant en matière de conversion devrait s'appliquer à la production d'algues et de plantes aquatiques :
 a) pour les systèmes de récolte : 6 mois;
 b) pour les systèmes de culture : 6 mois ou un cycle de production complet selon la plus longue de ces périodes. »

Justification : Les périodes de conversion qui ont trait aux plantes et aux produits de plantes qui figurent aux paragraphes 1 à 4 de la section A1 de l'Annexe 1 sont excessives pour la production d'algues et de plantes aquatiques (il y est question de deux ans), dans le cas des algues brunes (*Undaria*) dont la biomasse maximale est atteinte à 5,5 mois (à la 1^{re} génération) et à 3,5 mois (à la 3^e génération et aux générations subséquentes). Une fois ces périodes écoulées, la taille stagne et le poids décroît ou une perte de la biomasse est observée. Ces périodes indiquent les cycles de production.

D'un autre côté, il va de soi qu'une période de 6 mois suffit aux exploitants pour comprendre les principes de la production biologique et mettre en œuvre les pratiques et les procédures requises pour ces systèmes de production.

Paragraphe 3

Le paragraphe 6 de la Section B2 ne fait pas référence aux secteurs de culture et de récolte en aquaculture. Par conséquent, il faudrait le supprimer.

« 3. Tant la culture que la récolte des algues doivent être menées sur des sites qui sont conformes aux critères des paragraphes 4 ~~et 6~~ de la Section B2. Un... »

Paragraphe 3 à 7

Toute mention des algues devrait être modifiée comme suit : algues et plantes aquatiques.

Paragraphe 4

Le libellé suivant est proposé :

4. La récolte d'algues et de plantes aquatiques comestibles se développant naturellement dans le milieu aquatique, et/ou de certaines parties de ces algues celles-ci est assimilée à une méthode de production biologique, à la condition que les quatre conditions indiquées à l'Annexe 1.A. paragraphe 9 soient respectées.

Justification : L'amendement est conforme aux domaines d'application proposés (Annexe 1, A2 Algues, plantes aquatiques et leurs produits).

Paragraphe 7

Le libellé suivant est proposé :

7. L'exploitant doit conserver des documents détaillés et à jour conformément à ce qui est indiqué à l'Annexe 3, alinéas 7 à 15, dans lesquels il faut entendre par « animaux d'élevage » les algues et les plantes aquatiques.

B2 ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LEURS PRODUITS

Principes généraux

Paragraphe 3

Le libellé suivant est proposé :

3. Les producteurs aquacoles doivent appliquer en permanence un plan de gestion biologique pour guider l'exploitation de l'unité de production. Ce plan doit être établi et appliqué au moyen d'une révision annuelle par tous les producteurs pour faire en sorte que soit minimisé l'impact sur l'environnement de leur unité de production et que soient établies les mesures de contrôle à appliquer pour que cet objectif soit atteint chaque année. Le plan doit comprendre le débit des effluents et des nutriments, s'il y a lieu, et la réparation et la surveillance de l'équipement et des installations technique. Le plan de gestion biologique doit indiquer de manière précise comment le contrôle sera exécuté pour faire en sorte que l'impact sur le milieu environnant soit minime. Le plan de gestion biologique ~~peut~~ doit aussi inclure un plan de gestion de la qualité de l'eau pour détecter rapidement des contaminants éventuels résultant d'événements improbables comme un déversement de pétrole ou tout autre contaminant potentiel de la zone de récolte et/ou d'élevage d'exploitation.

Justification : Nous sommes d'avis que l'exigence du contrôle de la qualité devrait être obligatoire.

Paragraphe 4

La dernière phrase du paragraphe en question de la version française est déjà conforme à la demande de modification ci-dessous :

« Los límites de la unidad de producción ~~deberían~~deben estar claramente definidos y marcados en forma apropiada. »

Traduction française

Les limites de l'unité de production **doivent** être clairement définies et marquées de manière appropriée.

Justification : Nous sommes d'avis qu'une telle condition doit être obligatoire.

Paragraphe 5

Le libellé suivant est proposé :

5. Les conditions énumérées pour la qualité de l'eau ~~dans laquelle se fait l'élevage~~ de l'écosystème de production dans selon la Section 6.1.2 du Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche ~~devraient s'appliquer~~ont.

Justification : L'eau est le milieu dans lequel la culture se déroule et non l'objet cultivé.

Paragraphe 6

Nous proposons d'amender ce paragraphe en supprimant (*poissons, crustacés et mollusques*), puisque l'Argentine propose d'élargir l'éventail des animaux d'aquaculture.

« Les substances autorisées pour être utilisées comme fertilisants et amendements dans l'élevage ~~d'animaux d'aquaculture (poissons, crustacés et mollusques)~~ des organismes aquatiques sont énumérées au Tableau 1 de l'Annexe 2. »

Durée de conversion pour les exploitations

Paragraphe 8

Le libellé suivant est proposé :

~~8. La période de conversion doit en général être au moins équivalente à la durée d'un cycle de production du stock d'espèce aquatique. Dans les cas où l'eau a été drainée et l'installation nettoyée et désinfectée avec du matériel de nettoyage autorisé, il ne sera pas nécessaire d'observer une période de conversion. Dans le cas de sites aquatiques non confinés, une période plus courte, de trois mois, pourra s'appliquer, à condition que les cages (pares en filet) n'aient pas été traitées avec des agents anti-salissures interdits et qu'il n'existe aucune autre source d'exposition à des substances interdites. Durant la période de conversion, le stock ne doit pas être soumis à des traitements ni exposé à des produits qui ne sont pas autorisés pour la production d'aliments biologiques. Durant la période de conversion, le stock ne doit pas être soumis à des traitements ni exposé à des produits qui ne sont pas autorisés dans les présentes directives biologiques pour la production d'aliments biologiques.~~

Justification : Nous sommes d'avis qu'une période de conversion doit avoir cours dans le but de permettre à l'exploitant de connaître la gestion biologique et de comprendre les principes de la production biologique de sorte qu'il les applique correctement.

Origine du stock

Paragraphe 9

Nous proposons d'extraire de ce paragraphe le contenu qui concerne la reproduction et de le placer dans un nouveau paragraphe, soit 10 BIS.

~~9. Des espèces/organismes adaptées aux conditions locales devront être choisies. Les critères de sélection doivent comprendre leur vitalité/rendement dans le milieu et leur résistance aux parasites et aux maladies. Après la période de conversion, si des animaux d'aquaculture biologique ne sont pas disponibles, un stock jeune provenant de l'aquaculture non biologique peut être introduit pour être élevé dans l'unité de production à condition qu'il soit sain et que les deux derniers tiers de son cycle de production ou que 90 pour cent de leur biomasse finale soient réalisés sous un régime de gestion biologique. et que le stock soit sain. Le stock de géniteurs doit provenir d'unités de production biologique où le stock souche a été élevé en conditions biologiques pendant au moins trois mois avant de servir à la reproduction. En ce qui concerne les crustacés, dans les cas où un stock de géniteurs élevé en conditions d'aquaculture biologique ne serait pas disponible, on peut utiliser un stock souche prélevé dans le milieu naturel, à condition qu'il soit maintenu en conditions d'élevage biologique avant la reproduction.~~

Paragraphe 10

Nous proposons d'extraire de ce paragraphe le contenu qui concerne la reproduction et de le placer dans un nouveau paragraphe, soit 10 BIS.

~~10. [Lorsque des juvéniles biologiques ne sont pas disponibles, l'autorité compétente peut prescrire un intervalle de temps et un pourcentage applicables à l'utilisation de juvéniles non biologiques [y compris de juvéniles provenant du milieu naturel] destinés à être utilisés conformément à pour la production biologique de l'espèce. Pour les mollusques bivalves, les juvéniles peuvent être prélevés dans la population sauvage hors de la zone de production à condition que ce prélèvement soit autorisé par l'autorité compétente, et que des documents permettant d'en retracer la provenance jusqu'à l'origine de la semence dans jusqu'à la zone de collecte soient tenus. En ce qui concerne les espèces qui ne peuvent pas se reproduire naturellement en captivité, la reproduction peut être induite en libérant des hormones exogènes uniquement si d'autres méthodes ne sont pas disponibles. Le stock d'élevage traité par libération d'hormones perdra son statut biologique lors de l'abattage et sa progéniture sera biologique si elle a été élevée conformément à la présente directive. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et de stocks traités en utilisant des hormones est interdite.]~~

Paragraphe 10 BIS Reproduction

Ces nouveaux textes comprennent de l'information amendée issue des paragraphes 9 et 10.

Le stock de géniteurs doit provenir d'unités de production biologique. Dans les cas où un stock de géniteurs élevé en conditions d'aquaculture biologique ne serait pas disponible, un stock souche prélevé dans le milieu naturel peut être utilisé, à condition qu'il soit maintenu en conditions d'élevage biologique pendant trois mois avant la reproduction.

En ce qui concerne les espèces qui ne peuvent pas se reproduire naturellement en captivité, la reproduction peut être **induite** en libérant des hormones exogènes uniquement si d'autres méthodes ne sont pas disponibles. Le stock d'élevage traité par libération d'hormones perdra son statut biologique lors de l'abattage, et sa progéniture sera biologique si elle a été élevée conformément à la présente directive.

L'élevage de souches monosexes est permis à condition que la sélection soit faite mécaniquement ou manuellement.

L'hybridation artificielle est permise à titre de pratique de reproduction.

Justification :

Il est entendu que ces trois mois permettent une « purification » des organismes, puisqu'ils vivent en milieu biologique et que par conséquent, leur frai peut être considéré comme biologique une fois cette période écoulée.

Il est également entendu que l'hybridation artificielle et l'élevage de souches monosexes devraient être permis.

La culture monosexue est pratique courante pour les espèces procurant un meilleur rendement en les isolant selon le sexe (p. ex., la truite), et elle est nécessaire pour les espèces dont la maturité sexuelle est précoce (p. ex., le tilapia). En effet, cela provoque une surpopulation dans les zones de culture qui rend difficile l'atteinte d'une taille convenable à des fins commerciales. En conclusion, la sélection monosexue et l'hybridation sont nécessaires.

Règles de production applicables à l'élevage et à la reproduction

Paragraphe 11

Nous proposons de remplacer *devrait* par *doit* en libellant le texte comme suit :

Remarque : La proposition de remplacer *devrait* par *doit* est superflue, car la version française est déjà conforme à cette demande. Les autres modifications ont été apportées ci-dessous.

11. L'unité de production doit offrir un espace suffisant selon ce qui convient le mieux aux espèces concernées, pour répondre à leurs besoins en ce qui concerne la densité de peuplement. Il faut fournir aux animaux d'aquaculture [une eau propre] avec un débit et une température répondant aux besoins physiologiques des espèces et contenant assez d'oxygène et, dans le cas des animaux filtreurs, tenir compte d'autres facteurs nutritionnels dont ils ont besoin. La température et l'éclairage doivent convenir aux espèces élevées dans la région géographique concernée ~~à l'endroit géographique particulier de l'exploitation d'élevage~~. Lorsque des filets sont utilisés, ils doivent être tenus propres par des moyens physiques.

Justification : Il est entendu que ces mesures sont obligatoires.

Paragraphe 12

Nous sommes d'accord avec l'encadrement du texte entre crochets. Le libellé suivant est proposé :

12. La densité ~~de stockage~~ maximale des ~~espèces~~ à élever doit correspondre au comportement naturel des espèces et être conforme au bien-être [et en général être inférieure à celle des élevages conventionnels].

Paragraphe 14

Nous sommes d'accord avec l'OPTION 2 sur les systèmes de recirculation.

[OPTION 2 : Les autorités compétentes doivent décider s'il convient ou non d'approuver les systèmes de recirculation fermée après un examen détaillé et une évaluation approfondie de la viabilité environnementale dans son ensemble et de la compatibilité avec la production biologique.]

Justification : Cette question relève des autorités compétentes.

Paragraphe 15

Nous proposons d'en modifier le libellé comme suit :

15. Les conditions de reproduction doivent correspondre d'aussi près que possible pour ce qui est des conditions ambiantes à la situation naturelle ~~des souches qui seront celles appropriées au type d'élevage~~ en recourant aux organismes appropriés par rapport au système de production. Le tri ou la sélection manuelle, ~~le retrait~~ la collecte des gamètes à la main et l'incubation artificielle des œufs sont autorisés. L'induction polyploïde artificielle, ~~[l'hybridation artificielle et la production de souches monosexes~~ et le clonage sont interdits.

Justification : Il est entendu que ces deux pratiques, l'hybridation artificielle et le recours aux souches monosexes, doivent être permises, c'est pourquoi elles sont supprimées de la phrase énumérant les interdictions. Les motifs pour lesquels ces pratiques doivent être permises sont énoncés au Paragraphe 10 BIS proposé ci-dessus.

Nutrition

Paragraphe 16

Le libellé suivant est proposé :

« ... b) les aliments destinés aux animaux devront répondre aux besoins nutritionnels de l'animal à ses divers stades de développement en utilisant des aliments biologiques ~~ou naturels~~; »

Justification : Comme l'expression *aliments naturels* n'est pas définie dans le Codex Alimentarius, l'utiliser dans cette phrase sèmerait la confusion.

Paragraphe 16

En ce qui concerne les aliments destinés aux animaux d'aquaculture carnivores :

Nous suggérons de remplacer le point a) a. 1) par le libellé suivant :

~~« a.1) produits alimentaires biologiques d'origine aquacole... »~~

« a.1) produits de l'aquaculture biologique utilisés pour fabriquer des aliments pour animaux »

Paragraphe 21

Santé et bien-être

Nous proposons que la phrase concernant le recours aux hormones soit complétée comme suit :

21. Les traitements hormonaux ne doivent pas être utilisés à des fins de production et/ou de croissance.

ANNEXE 2

Tableau 1B

Substances et organismes utilisées comme fertilisants et amendements dans les ~~étangs d'aquaculture~~ enclos d'élevage destinés aux organismes aquatiques

Substance

~~1.5 Bactéries, moisissures et enzymes~~

Description; exigences relatives à la composition; conditions d'emploi

Si les substances ne sont pas de provenance biologique, elles doivent être reconnues par un

organisme de certification ou une autorité compétente.

1.5 Organismes destinés à la biorestauration

Justification : Le mot « organismes » est ajouté dans le titre, puisque des organismes figurent dans le tableau (bactéries, moisissures). Nous proposons le remplacement de ~~1.5 Bactéries, moisissures et enzymes~~ par « 1.5. Organismes destinés à la biorestauration ». L'expression est vaste et englobe les microorganismes, les champignons et les plantes, ou les enzymes qui en sont dérivées, utilisés dans les milieux pollués pour les nettoyer et les ramener à leur état naturel.

ANNEXE 3

A. UNITÉS DE PRODUCTION

Paragraphe 3

Le libellé suivant est proposé pour ce paragraphe :

« La production conformément à ces directives doit avoir lieu dans une unité où les parcelles de terre, les zones de production, les bâtiments agricoles et les installations réservées à l'entreposage des récoltes et aux animaux d'élevage et les sites d'aquaculture ~~et les sites de production d'algues~~ sont clairement séparés de ceux de toutes les unités de production non visées par ces directives; des ateliers de préparation et/ou de conditionnement... »

Justification : Il est entendu que les sites d'aquaculture est une expression vaste qui englobe les sites utilisés pour la production d'algues.

Paragraphe 4

Nous suggérons d'en supprimer *et de production d'algues*, puisque *aquaculture* l'englobe.

Le libellé suivant est proposé pour ce paragraphe :

« 4. a) une description complète de l'unité et/ou des zones de collecte, avec indication des lieux de stockage et de production, des parcelles de terrain, des sites d'aquaculture ~~et de production d'algues~~ et, le cas échéant, des lieux où certaines opérations de préparation, de transformation et/ou de conditionnement sont effectuées;... »

Justification : Il est entendu que les sites d'aquaculture est une expression vaste qui englobe les sites utilisés pour la production d'algues.

Paragraphe 7 BIS

Nous proposons de créer un nouveau Paragraphe 7 BIS qui concerne l'identification par lots des plantes aquatiques et des algues et les relevés à leur sujet.

Le libellé suivant est proposé :

7. BIS Toutes les plantes aquatiques et les algues destinées à la récolte et/ou à l'élevage doivent être identifiées par lot. Des relevés écrits ou et/ou des éléments d'information doivent être tenus pour permettre de retracer en tout temps dans le système les plantes aquatiques et les algues, et cela, à des fins de vérification.

Justification : L'identification et les relevés sont exigés dans le but de contrôler la production biologique de plantes aquatiques et d'algues.

Paragraphe 12

Nous proposons l'ajout de l'expression *plantes aquatiques* dans le libellé ci-dessous :

« Lorsqu'un opérateur exploite plusieurs unités de production dans la même région (cultures parallèles), les unités dans les régions qui produisent des végétaux, des produits végétaux ou des plantes aquatiques et des algues et leurs produits qui ne sont pas ~~non~~-visés à la Section 1 devraient également être soumises au régime d'inspection... »

Justification : Ces ajouts s'harmonisent avec les domaines d'application de ces directives.

BRÉSIL

(i) Observations générales :

Le Brésil soutient la révision des Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques afin d'y intégrer l'aquaculture et les algues marines.

Bien que le Brésil soutienne l'intention d'élaborer des listes des substances dont l'utilisation est permise en aquaculture biologique, nous comprenons que l'inscription de celles-ci doit être conforme au processus de révision structuré des Directives tel qu'établi par le CCFL. Cette approche ferait en sorte que ces substances soient adéquatement évaluées dans la perspective des critères généraux exposés à la Section 5 des Directives.

(ii) Observations spécifiques :

Avant-propos :

5. ... Les systèmes de production biologique reposent sur des normes spécifiques et précises de production dont l'objectif est de parvenir à des écosystèmes ~~agraires et aquatiques~~ optimaux, qui demeureront durables sur le plan social, écologique et économique.

7. La production de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique est un système de gestion holistique de la production qui favorise la santé de l'écosystème ~~agraire et aquatique~~, y compris la biodiversité, les cycles biologiques et l'activité biologique des sols ou de l'eau.

Justification : Nous suggérons de supprimer les termes *agraire et aquatique*, car ils n'englobent pas les écosystèmes des animaux d'élevage.

Section 1. Domaines d'application :

1.1 Les présentes directives s'appliquent aux produits suivants qui portent ou sont destinés à porter des indications se référant aux modes de production biologique :

a) les végétaux et les produits végétaux non transformés, les algues et ~~leurs~~ **les** produits **d'algues**, les animaux d'élevage et les produits des animaux d'élevage non transformés, et les animaux d'aquaculture et les produits des animaux d'aquaculture, dans la mesure où les principes de production et les règles d'inspection spécifiques les concernant sont donnés aux Annexes 1 et 3; et

Justification : L'amendement vise à préserver l'uniformité du texte.

Section 2. Description et définitions :

2.2 Définitions

~~(Aquaculture) cycle de production : durée de vie d'un animal d'aquaculture ou d'une algue du tout premier stade de la vie à celui de la récolte.~~

Justification : Selon le Brésil, la définition de l'expression *cycle de production* est superflue.

[Option1 : Système de recirculation fermé : installation confinée n'ayant qu'une communication très restreinte, contrôlée au moyen de barrières, avec les eaux libres, assortie d'un système de traitement des effluents pour permettre la réutilisation de l'eau.-]

~~**[Option2 : Système de recirculation fermé : installation confinée (sur terre ou à bord d'un navire) n'ayant qu'une communication très restreinte, contrôlée au moyen de barrières, avec les eaux libres, où la recirculation dépend d'un apport permanent d'énergie extérieure pour le pompage et la circulation de l'eau, et équipée d'un système de traitement des effluents pour permettre la réutilisation de l'eau.]**~~

Justification : Le Brésil suggère de retenir l'Option 1, car celle-ci se rapprocherait davantage de la définition de l'expression *système de recirculation* selon le Glossaire de l'aquaculture de la FAO.

Section 5. Conditions à l'inscription de substances à l'Annexe 2 et critères pour l'établissement de listes de substances par les pays

5.2 ...~~[Si les substances susmentionnées ne peuvent être obtenues en quantité suffisante par ces méthodes et technologies, alors on pourra envisager, dans des circonstances exceptionnelles, de faire figurer dans les listes des substances qui sont synthétisées chimiquement.]~~

Justification : Le Brésil ne soutient pas la présence de cette phrase, car elle va à l'encontre des principes de la production biologique. Cette proposition s'appliquerait à tous les types de substances dont il est question dans la Section 5, et les circonstances exceptionnelles ne sont pas clairement définies. De plus, cet amendement n'a pas trait à l'intégration de l'aquaculture aux Directives.

Section 6. Systèmes d'inspection et de certification

6.8 ~~Durant l'enregistrement de l'exploitation aquacole/de l'unité de récolte d'algues par l'organisme de certification agréé,~~ le producteur **biologique** doit présenter à **l'autorité ou aux organismes de certification officiels ou officiellement reconnus** un plan de gestion biologique annuel aux fins de vérification pendant l'inspection. Le plan doit être mis à jour annuellement.

Justification : Selon le Brésil, comme l'application de cette exigence ne devrait pas être limitée à la production aquacole biologique, mais plutôt à toutes les formes de production biologique, elle devrait figurer à l'Annexe 3.

B.2 Animaux d'aquaculture et leurs produits

Origine du stock

9. Des espèces adaptées aux conditions locales devront être choisies. Les critères de sélection doivent comprendre leur vitalité et leur résistance aux parasites et aux maladies.

Justification : Dans la version anglaise, le mot sélection est répété et par conséquent, l'une des occurrences doit être éliminée.

14. ~~[OPTION 1 : Les systèmes de recirculation fermés sont interdits, sauf pour les écloséries et les bassins d'alevinage ou pour la production d'espèces destinées à la production d'aliments biologiques pour les animaux en raison du fait qu'ils dépendent d'apports extérieurs et sont énergétiquement coûteux. Comme ils présentent des caractéristiques positives, comme réduire les rejets de déchets et prévenir les risques d'échappement, cette interdiction pourra être revue plus tard [ou : dans cinq ans] lorsque l'on disposera de plus grandes connaissances sur leur viabilité environnementale et leur compatibilité avec la production biologique.]~~

[OPTION 2 : Les autorités compétentes doivent décider s'il convient ou non d'approuver les systèmes de recirculation fermée après un examen détaillé et une évaluation approfondie de la viabilité environnementale dans son ensemble et de la compatibilité avec la production biologique.]

Justification : Le Brésil convient qu'en production biologique, le recours aux systèmes de recirculation ne devrait pas être expressément interdit, car, utilisés dans certaines conditions, ils sont dotés de caractéristiques avantageuses éventuellement compatibles avec les principes de la production biologique. En conséquence, le Brésil suggère d'adopter l'Option 2.

Santé et bien-être

20. ...

~~Les traitements alternatifs naturels et homéopathiques seront employés de préférence aux médicaments allopathiques chimiques à usage vétérinaire ou aux antibiotiques à condition qu'ils aient un effet thérapeutique efficace sur l'espèce animale en question et sur l'état à traiter. Les produits phytothérapeutiques (sauf les antibiotiques), homéopathiques ou ayurvédiques et les éléments traces seront employés de préférence aux médicaments allopathiques chimiques à usage vétérinaire ou aux antibiotiques à condition qu'ils aient un effet thérapeutique efficace sur l'espèce animale en question et sur l'état à traiter...~~

Justification : Le Brésil suggère cet amendement pour faire en sorte que le texte demeure harmonisé avec le principe déjà existant tel qu'il est énoncé au paragraphe 22 b) de la section B.1 de l'Annexe 1.

COSTA RICA

Le Costa Rica souhaite confirmer son soutien aux avant-projets de normes proposés et aux textes connexes aux étapes 8 et 5/8 de la procédure pour les documents suivants :

- Avant-projet d'amendements aux Directives concernant l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997) concernant la non-adjonction de sels de sodium (Par. 41, et Annexe II).
- Projet d'amendements aux Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique en matière d'utilisation de l'éthylène en tant qu'inhibiteur de la germination des pommes de terre et des oignons (Par. 69 et Annexe IV).

Autres amendements :

- Amendements rédactionnels corrélatifs aux Directives concernant l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997) au sujet de l'éclaircissement du point 6.3 au sujet des allégations comparatives (Par. 45 et Annexe III, Partie B).
- Amendements aux *Directives sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CAC/GL 2-1985)* portant sur les définitions et le remplacement de l'annexe existante par la nouvelle annexe : *Principes généraux pour l'établissement de valeurs nutritionnelles de référence pour la population générale* (Par. 59 et Annexe III, Partie A).

KENYA

Préface

Observation

Un système de production biologique est conçu pour :

7. i) préserver l'environnement marin ou dulçaquatique dans le cas de l'aquaculture en **assurant un faible impact environnemental** ~~réduisant à un niveau minimal les répercussions environnementales;~~

Section 2 : Description et définitions

OBSERVATION :

Selon le Kenya, le **paragraphe 2.1** de *Description et définitions* prête à confusion et est trop verbeux. Par conséquent, il propose de présenter ce paragraphe sous forme de liste à puces comme ci-dessous, ce qui en facilitera la compréhension tout en améliorant la fluidité.

2.1 Description

- **Les aliments** ne devraient se référer aux modes de production biologique que s'ils proviennent d'un système d'exploitation biologique utilisant des pratiques culturales, visant à créer des écosystèmes propres, à assurer une productivité durable et à lutter contre les plantes adventices, les organismes nuisibles et les maladies grâce à une diversité de formes de vie interdépendantes, au recyclage des résidus végétaux et animaux, à la sélection et à la rotation des cultures, à la gestion des eaux, au labourage et à la culture.
- **La fertilité du sol** est maintenue et améliorée par un système qui porte au maximum l'activité biologique du sol et sa nature physique et minérale afin de fournir un apport équilibré en éléments nutritifs aux végétaux et aux animaux et de conserver les ressources du sol. La production devrait être durable, le recyclage des éléments nutritifs constituant un élément essentiel de la stratégie de fertilisation.

- Le contrôle des **organismes nuisibles et des maladies** est atteint en favorisant l'équilibre dans la relation hôte-prédateur, l'augmentation des populations d'insectes bénéfiques, la lutte biologique et culturale, et l'élimination mécanique des organismes nuisibles et des parties de plantes endommagées.
- **L'élevage biologique d'animaux** terrestres ou aquatiques repose sur l'établissement d'une relation harmonieuse entre leur environnement, les plantes et les animaux, et le respect des besoins physiologiques et comportementaux particuliers des animaux. Ceci s'obtient par une combinaison des éléments suivants : aliments de bonne qualité produits biologiquement, taux de charge appropriés, systèmes d'élevage adaptés aux besoins comportementaux, et pratiques de conduite des animaux visant à minimiser le stress, à promouvoir la santé et le bien-être des animaux, à prévenir les maladies et à éviter l'utilisation de médicaments allopathiques chimiques à usage vétérinaire (y compris les antibiotiques).

Définitions

- Dans le cadre de ces directives :

Le Kenya souhaite supprimer la dernière partie de l'énoncé ci-dessous comme suit :

OBSERVATION

{Aquaculture : élevage ou culture d'organismes aquatiques¹⁴ y compris des interventions durant le processus d'alevinage ou de culture visant à augmenter la production ~~et impliquant également la propriété individuelle ou sociale du stock concerné.~~}

Justification :

Comme le processus d'alevinage est effectué par un individu ou une entreprise, conserver la dernière partie de la définition créerait une redondance.

~~**{Eau propre : eau provenant d'une source où le niveau de contamination microbiologique nuisible, la teneur en substances nocives et/ou la quantité de plancton toxique ne sont pas susceptibles de compromettre l'innocuité des poissons, mollusques et crustacés ni de leurs produits destinés à la consommation.}**~~

Observation au sujet de la définition de l'expression « eau propre » :

Le Kenya accepte la définition de l'expression *eau propre* telle qu'elle figure ci-dessus et propose d'en retirer les crochets ouvrant et fermant, car en cas de présence de substances dans l'eau propre, celles-ci sont définies à ce titre à l'Annexe 2 de la Directive.

~~**{Option 1 : Système de recirculation fermé : installation confinée n'ayant qu'une communication très restreinte, contrôlée au moyen de barrières, avec les eaux libres, assortie d'un système de traitement des effluents pour permettre la réutilisation de l'eau.}**~~

{Option 2 : Système de recirculation fermé : installation confinée (sur terre ou à bord d'un navire) n'ayant qu'une communication très restreinte, contrôlée au moyen de barrières, avec les eaux libres, où la recirculation dépend d'un apport permanent d'énergie extérieure pour le pompage et la circulation de l'eau, et équipée d'un système de traitement des effluents pour permettre la réutilisation de l'eau.}

Observation :

Le Kenya accepte l'option 2 et propose d'en retirer les crochets ouvrant et fermant parce que son libellé est plus informatif.

SECTION 5. CONDITIONS À L'INSCRIPTION DE SUBSTANCES À L'ANNEXE 2 ET CRITÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LISTES DE SUBSTANCES PAR LES PAYS

5.2 Les pays devraient établir ou adopter une liste de substances qui satisfont aux critères énoncés dans la Section

5.1. Si les substances susmentionnées ne peuvent être obtenues ~~en quantité suffisante~~ par ces méthodes et technologies, alors on pourra envisager, dans des circonstances exceptionnelles, de faire figurer dans les listes des substances qui sont synthétisées chimiquement.

Observation :

Selon le Kenya, les mots en « quantité suffisante » sont ambigus et ouvrent la porte à un usage impropre ou abusif.

B2. ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LEURS PRODUITS

Origine du stock

9. Des espèces adaptées aux conditions locales devront être choisies. Les critères de sélection doivent comprendre leur vitalité et leur résistance aux parasites et aux maladies.

Observation sur « Origine du stock » :

Nous proposons de supprimer le mot *sélection* dans la version anglaise à la 2^e phrase du paragraphe 9 sous « Origine du stock » afin d'éviter la répétition.

Observation sur le paragraphe 10 ci-dessous

Le Kenya propose que soient supprimés les crochets ouvrant et fermant et le texte qui s'y trouve, soit [~~y compris de juvéniles provenant du milieu naturel!~~].

10. {Lorsque des juvéniles biologiques ne sont pas disponibles, l'autorité compétente peut prescrire un intervalle de temps et un pourcentage applicables à l'utilisation de juvéniles non biologiques [~~y compris de juvéniles provenant du milieu naturel!~~] destinés à être utilisés conformément à la production de l'espèce. Pour les mollusques bivalves, les juvéniles peuvent être prélevés dans la population sauvage hors de la zone de production à condition que ce prélèvement soit autorisé par l'autorité compétente, et que des documents permettant d'en retracer la provenance jusqu'à la zone de collecte soient tenus. En ce qui concerne les espèces qui ne peuvent pas se reproduire naturellement en captivité, la reproduction peut être induite en libérant des hormones exogènes uniquement si d'autres méthodes ne sont pas disponibles. Le stock d'élevage traité par libération d'hormones perdra son statut biologique lors de l'abattage et sa progéniture sera biologique si elle a été élevée conformément à la présente directive. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et de stocks traités en utilisant des hormones est interdite.]

~~14. [OPTION1 : Les systèmes de recirculation fermés sont interdits, sauf pour les écloséries et les bassins d'alevinage ou pour la production d'espèces destinées à la production d'aliments biologiques pour les animaux en raison du fait qu'ils dépendent d'apports extérieurs et sont énergétiquement coûteux. Comme ils présentent des caractéristiques positives, comme réduire les rejets de déchets et prévenir les risques d'échappement, cette interdiction pourra être revue plus tard [ou : dans cinq ans] lorsque l'on disposera de plus grandes connaissances sur leur viabilité environnementale et leur compatibilité avec la production biologique.]~~

[OPTION 2 : Les autorités compétentes doivent décider s'il convient ou non d'approuver les systèmes de recirculation fermée après un examen détaillé et une évaluation approfondie de la viabilité environnementale dans son ensemble et de la compatibilité avec la production biologique.]

Observation :

Le Kenya propose l'adoption de l'« option 2 » ci-dessus. L'autorité compétente prendra une décision en fonction des réalités locales.

15. Les conditions de reproduction doivent correspondre d'aussi près que possible pour ce qui est des conditions ambiantes à la situation naturelle des souches qui seront celles appropriées au type d'élevage. Le

tri ou la sélection manuelle, le retrait des gamètes à la main et l'incubation artificielle des œufs sont autorisés. L'induction polypléide artificielle, ~~[l'hybridation artificielle et la production de souches monosexes sont interdites]~~.

Observation :

Le Kenya accepte cette partie de la phrase : ~~[l'hybridation artificielle et la production de souches monosexes sont interdites]~~ et convient de supprimer les crochets ouvrant et fermant.

16. Nutrition **Alimentation des animaux**

Le Kenya propose que le titre *Nutrition* du paragraphe 16 soit remplacé par *Alimentation des animaux*, puis d'insérer un crochet ouvrant et de supprimer le paragraphe 18 de cette sous-section, puisque ce dernier contredit les directives relatives à la production biologique.

~~Le paragraphe 18 indique ce qui suit : 18. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un exploitant peut montrer de manière satisfaisante à l'organisme d'inspection/certification officiel ou officiellement reconnu qu'il n'y a pas d'aliments pour animaux disponibles répondant aux exigences énoncées au paragraphe 16 ci-dessus, à la suite par exemple de phénomènes naturels ou artificiels imprévus ou de conditions climatiques extrêmes, ledit organisme peut autoriser qu'un faible pourcentage d'aliments qui ne sont pas produits conformément aux présentes directives soit inclus pour un temps limité dans l'alimentation des animaux à condition que ces aliments ne contiennent pas d'organismes génétiquement modifiés/issus du génie génétique ni de produits obtenus à l'aide de tels organismes. L'autorité compétente établira le pourcentage maximal d'aliments non biologiques autorisé, ainsi que les conditions applicables à cette dérogation.~~

NICARAGUA

Titre du projet ou de l'avant-projet : AVANT-PROJET DE DIRECTIVES CONCERNANT LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION, L'ÉTIQUETAGE ET LA COMMERCIALISATION DES ALIMENTS BIOLOGIQUES CAC/GL 32-1999

- 1.- Nous soutenons les modifications proposées à l'avant-propos.
- 2.- Nous soutenons les modifications proposées au paragraphe 2.1.
- 3.- Nous soutenons l'ajout des définitions du terme **Algues** et de l'expression **Produit alimentaire/produit d'origine agricole**.
4. – Laisser entre crochets puisque les discussions au sujet de cette définition doivent être poursuivies : [Aquaculture : élevage ou culture d'organismes aquatiques y compris des interventions durant le processus d'alevinage ou de culture visant à augmenter la production et impliquant également la propriété individuelle ou sociale du stock concerné.] **Justification/observations** : Cette définition devrait inclure les termes applicables aux produits biologiques.
5. – Laisser entre crochets puisque les discussions au sujet de cette définition doivent être poursuivies : [**Eau propre** : eau provenant d'une source où le niveau de contamination microbiologique nuisible, la teneur en substances nocives et/ou la quantité de plancton toxique ne sont pas susceptibles de compromettre l'innocuité des poissons, mollusques et crustacés ni de leurs produits destinés à la consommation.] **Justification/observations** : L'expression *solides dissous en suspension* ou *turbidité* devraient y figurer; un degré minimal de traitement devrait être défini.
- 6.- Laisser les deux options entre crochets :

[**Option 1** : Système de recirculation fermé : installation confinée n'ayant qu'une communication très restreinte, contrôlée au moyen de barrières, avec les eaux libres, assortie d'un système de traitement des effluents pour permettre la réutilisation de l'eau.]

[**Option 2** : Système de recirculation fermé : installation confinée (sur terre ou à bord d'un navire) n'ayant qu'une communication très restreinte, contrôlée au moyen de barrières, avec les eaux libres, où la recirculation dépend d'un apport permanent d'énergie extérieure pour le pompage et la circulation de l'eau, et équipée d'un système de traitement des effluents pour permettre la réutilisation de l'eau.]
- 7.- Nous soutenons l'intégration de la période de conversion.
- 8.- Les modifications suivantes au paragraphe 6.8 sont proposées : Durant l'enregistrement de l'exploitation

aquacole/de l'unité de récolte d'algues ~~par l'organisme de certification agréé~~ par l'entité nationale et habilité ~~par l'organisme compétent~~, le producteur doit présenter à celui-ci un plan de gestion biologique aux fins de vérification pendant l'inspection. Le plan doit être mis à jour annuellement; **de plus, le producteur doit enregistrer son unité de production auprès de l'autorité compétente.**

9.- Les modifications suivantes au paragraphe A2.1 sont proposées : L'exploitation et la gestion de la production d'algues biologiques, en milieu confiné ou non, doivent respecter et être conformes aux principes énoncés dans ces directives ~~de l'agriculture biologique.~~

10.- Les modifications suivantes au paragraphe A2.2 sont proposées : [Si une autorité compétente autorise une durée de conversion inférieure à 12 mois, celle-ci doit correspondre au moins à la durée d'un cycle de production. **L'application de ce paragraphe devrait dépendre des espèces et de la succession d'espèces élevées dans la même région.**]

11.- Les modifications suivantes au paragraphe B2.3 sont proposées : Les producteurs aquacoles doivent appliquer en permanence un plan de gestion biologique pour guider l'exploitation de l'unité de production. Ce plan doit être établi et appliqué ~~au moyen~~ ainsi que faire l'objet d'une révision annuelle ~~par tous les producteurs~~ **afin qu'il soit appliqué au sein de l'unité de production correspondant à la directive pendant la période de l'activité de production** pour faire en sorte que soit minimisé l'impact sur l'environnement ~~de leur unité de production~~ et ~~que soient établies les~~ mesures de contrôle à appliquer pour que cet objectif soit atteint ~~chaque année~~. Le plan doit comprendre le débit des nutriments, s'il y a lieu, et la réparation et la surveillance de l'équipement technique. Le plan de gestion biologique doit indiquer de manière précise comment le contrôle sera exécuté, **et déterminer les risques et les mesures correctrices correspondantes** pour faire en sorte que l'impact sur le milieu environnant soit minime. Le plan de gestion biologique peut aussi inclure un plan de gestion de la qualité de l'eau pour détecter rapidement des contaminants éventuels résultant d'événements improbables comme un déversement de pétrole ou tout autre contaminant potentiel de la zone d'exploitation.

12.- Nous proposons de laisser les crochets au paragraphe B2 5. : Les conditions énumérées pour la qualité de l'eau dans laquelle se fait l'élevage dans la Section 6.1.2 du Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche devraient s'appliquer. L'eau utilisée en aquaculture doit répondre aux [besoins physiologiques des espèces] et être d'une qualité qui convient à la production d'aliments propres à la consommation humaine. Les eaux usées d'origine domestique ou industrielle ne doivent pas être utilisées.

Remarque : Le changement demandé dans la version espagnole ne s'applique pas à la version française qui reflète déjà ce libellé.

13. En el párrafo B.2.7 se propone lo siguiente: El organismo o autoridad de certificación debe confirmar desde un principio que la ubicación de la unidad de producción sea apropiada, para lo cual llevará a cabo una evaluación de las posibles fuentes de contaminación o sustancias inaceptables en los sistemas de producción orgánica. Las autoridades competentes deberían establecer zonas de amortiguamiento entre unidades productivas dentro de la misma finca y ~~entre fincas~~ ~~tampón dentro de las fincas o entre las mismas fincas~~, cuando fuera necesario, para separar las unidades de producción orgánicas de las no orgánicas.

Traduction :

13. Les modifications suivantes au paragraphe B2 7. sont proposées : L'organisme ou l'autorité de certification doit confirmer dès le début que l'emplacement de l'unité d'exploitation est approprié en réalisant une évaluation des sources de contamination potentielles par des contaminants ou des substances inacceptables pour les systèmes de production biologique. Il ou elle doit également établir, au besoin, des zones tampons à l'intérieur des exploitations ou entre elles pour séparer les unités de production biologique de celles de production non biologique.

14. Ce qui suit est proposé pour le paragraphe B2 8. [La durée de la conversion devrait généralement correspondre à au moins un cycle de production des espèces aquatiques]. **Justification/observations :** La période de conversion devrait différer selon qu'il s'agit d'étangs directement au sol ou imperméabilisés. Le fait que les substances nettoyantes utilisées puissent influencer sur le processus de conversion est en cause.

Nous transmettrons une proposition partielle et une demande de prolongation de la date limite pour le dépôt de la proposition finale.